



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°20/100

DU 3 JUIN 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur général des hospices civils de Lyon à compter du 1er juin 2020,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°2011/06 du 28 mars 2011,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marion CHEREUL, Directrice de la Direction de la marque et de la communication des HCL, dans la limite des attributions de cette direction et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction de la marque et de la communication ;
- la notation chiffrée provisoire annuelle des agents affectés à la Direction de la marque et de la communication ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences tés à la Direction de la marque et de la communication ;
- les conventions de partenariat ou de mécénat relatives aux projets de communication ;
- les conventions de tournages réalisés dans les établissements des HCL ;
- les conventions de mise à disposition gratuite ou onéreuse de la Salle de réunion dite « des Célestins.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion CHEREUL et sur sa proposition, la même délégation est donnée à Mme Virginie DUHAMEL, Directrice adjointe.

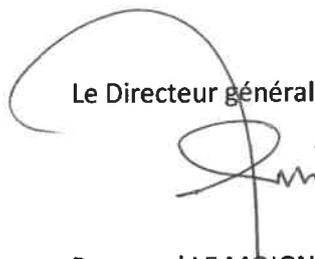
Article 5 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°17/132 du 2 mai 2017.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur général,



Raymond LE MOIGN